

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRRIJARDIN

Route de toulouse
31410 Noé

Références : 2026/313
Code AIOT : 0003701634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement IRRIJARDIN implanté Route de toulouse 31410 Noé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale pluriannuelle visant à tester le plan d'opération interne (POI) d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site.

Un courrier électronique d'information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiqués au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi qu'au service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de protection civiles

[SIRACED-PC] (Protection Civile) de la Haute-Garonne, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du POI par l'exploitant.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Cette inspection s'inscrivait également dans le contexte d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso, ou le plan de défense incendie (PDI) pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Pour les établissements Seveso, ces éléments doivent être intégrés lors de l'élaboration ou de la mise à jour de ces plans selon l'échéancier suivant :

- immédiatement pour les POI élaborés ou mis à jour postérieurement au 1er janvier 2023 ;
- au plus tard le 30 juin 2025, pour les POI des sites Seveso haut ;
- au plus tard le 1er janvier 2026, pour les POI des sites Seveso bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRRIJARDIN
- Route de toulouse 31410 Noé
- Code AIOT : 0003701634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IRRIJARDIN, a construit, à proximité de son siège social à Noé, un entrepôt logistique dédié au stockage de ses produits permettant d'alimenter l'ensemble de son réseau de magasins. Cette activité logistique est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 22 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Changement exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI inopiné réalisé sur le site IRRIJARDIN a mis en évidence une bonne réactivité des équipes en matière d'évacuation du personnel et de mise en place de la cellule de crise.

L'inspection a néanmoins relevé plusieurs axes d'amélioration concernant la gestion opérationnelle du sinistre, notamment l'absence de réelle phase de levée de doute avant déclenchement du POI, l'utilisation limitée des fiches réflexes, l'absence de certains documents opérationnels en cellule de crise ainsi que des difficultés dans la mise à disposition rapide des fiches de données de sécurité adaptées au sinistre simulé.

Par ailleurs, le POI mis à jour en 2025 ne comporte aucune disposition relative aux premiers prélèvements environnementaux post-accidentels, que ce soit concernant les substances à rechercher, les milieux à investiguer, les équipements de prélèvement ou les moyens humains et techniques mobilisables.

L'inspection considère ces manquements comme critiques et propose, en conséquence, l'engagement d'une procédure de mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site de la société IRRIJARDIN afin de réaliser un exercice POI inopiné. Le scénario simulait un départ de feu sur un chariot élévateur situé à proximité de la zone de stockage des produits comburants. Dès la détection du sinistre simulé, l'opérateur présent a considéré que le feu était déjà trop développé pour permettre une intervention directe en sécurité et a alors immédiatement déclenché l'alarme incendie et demandé l'évacuation du personnel du bâtiment. Un responsable a également été contacté afin de l'informer de l'incident en cours. L'évacuation du personnel ainsi que le regroupement sur le point de rassemblement situé sur le parking ont été réalisés de manière rapide et satisfaisante. Les différentes actions suivies par le chef d'exploitation (recensement du personnel, fermeture de la vanne permettant le confinement des eaux incendie, sécurisation du site) ont également été réalisés rapidement, à l'appui d'une fiche réflexe. Toutefois cette fiche réflexe n'apparaît pas dans le POI et mérite de classer les actions à effectuer par ordre de priorité. À la suite de cette première phase, le directeur du site a procédé au déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI). Il est toutefois apparu que le déclenchement du POI était intervenu très rapidement, celui-ci ayant été activé à 10h50 pour un début d'exercice à 10h47. Contrairement à ce qui est prévu dans le POI, aucune tentative d'intervention initiale au moyen des robinets d'incendie armés (RIA) n'a été mise en œuvre avant ce déclenchement. Bien que le scénario puisse justifier une montée en puissance rapide de la gestion de crise, cette étape mériterait d'être davantage structurée afin de s'assurer que les premières actions d'intervention adaptées puissent être engagées lorsque les conditions le permettent. <u>Le déroulement du POI au sein de la cellule de crise a ensuite été observé.</u> La mise en place de cette cellule a été réalisée rapidement et de manière efficace. Les différents plans du site étaient affichés et accessibles aux participants. Il a néanmoins été constaté l'absence de plan spécifique relatif aux zones de désenfumage, ce qui a généré des difficultés lors de la simulation d'intervention réalisée dans la suite de l'exercice. Les fiches réflexes prévues dans le cadre du POI ont été peu utilisées au cours de l'exercice. Les échanges ont notamment montré que les documents utilisés le jour de l'exercice ne permettent pas toujours une priorisation claire des actions à conduire dans les premières minutes de gestion

de crise.

L'inspection a également relevé l'utilisation effective des données météorologiques du site ainsi que des manches à air présentes sur l'établissement, conformément aux conditions attendues en situation réelle.

Le SDIS n'a pas participé à l'exercice. Néanmoins, les procédures internes de communication ont été mises en œuvre. Une information a été transmise aux salariés du site, au SDIS et les appels prévus vers les sites voisins ainsi que vers les mairies de Noé et de Capens ont été réalisés.

En revanche, il a été constaté que l'astreinte DREAL ainsi que le SIRACEDPC n'ont pas été contactés, alors même que ces organismes figurent parmi les interlocuteurs devant être informés dans le cadre du POI.

Concernant les moyens documentaires mobilisés durant l'exercice, l'état des stocks a pu être fourni rapidement et dans des conditions satisfaisantes, conformément aux exigences réglementaires applicables. En revanche, la mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS) s'est révélée plus difficile. Les répertoires de l'exploitant contenaient les FDS de l'ensemble des produits du site sans organisation permettant d'identifier rapidement celles correspondant à la zone concernée par le sinistre simulé.

Cette situation est susceptible de retarder la transmission d'informations essentielles aux services de secours en cas d'événement réel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire assimiler aux salariés la partie opérationnelle de son POI afin de mieux structurer les premières phases de gestion d'un incident, notamment en ce qui concerne la levée de doute et les possibilités d'intervention initiale avant déclenchement complet du POI lorsque les conditions de sécurité le permettent.

L'exploitant révisera ses fiches réflexes afin de faire apparaître les actions à réaliser par ordre de priorité.

L'exploitant complètera également les documents mis à disposition dans la cellule de crise, notamment par l'intégration de plans relatifs aux dispositifs de désenfumage, afin de faciliter la gestion opérationnelle d'un sinistre et l'appui aux services de secours.

L'exploitant rappellera enfin aux personnels concernés les obligations de notification prévues dans le cadre du POI, notamment en ce qui concerne l'information de l'astreinte DREAL et du SIRACEDPC.

Enfin, l'organisation des fiches de données de sécurité devra être améliorée afin de permettre l'identification et la transmission rapide des FDS correspondant aux produits présents dans la zone concernée par un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : L'étude de dangers du site n'ayant pas fait l'objet d'une révision intégrant cette disposition, la prescription considérée n'est actuellement pas applicable au site IRRIJARDIN. Néanmoins, la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre nécessite de disposer d'une base définissant les substances susceptibles d'être recherchées à la suite d'un incendie. À ce titre, il apparaît fortement recommandé à l'exploitant de faire réaliser cette étude afin de disposer d'éléments techniques permettant de définir une stratégie adaptée pour les premiers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le POI du site, mis à jour fin 2025, ne prévoit aucune disposition relative à la réalisation de premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Aucun document ne définit les milieux susceptibles de faire l'objet de prélèvements, les substances à rechercher ni la stratégie associée à ces investigations environnementales. Cette disposition étant applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour postérieurement au 1er janvier 2023, le POI du site est concerné par cette exigence réglementaire.

L'absence de réflexion préalable sur les substances à rechercher en cas d'incendie est susceptible de compliquer significativement la mise en œuvre de prélèvements environnementaux pertinents dans les premières heures suivant un accident.

Au regard de l'importance de ces dispositions dans la gestion post-accidentelle d'un sinistre et de l'absence totale de stratégie définie sur ce sujet dans le POI actuel, l'inspection considère ce manquement comme critique. En conséquence, l'inspection propose de faire usage des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant de modifier son POI pour y intégrer ces dispositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse permettant de définir les substances pertinentes à rechercher dans les différents milieux environnementaux susceptibles d'être impactés en cas de sinistre, ainsi que la stratégie de premiers prélèvements environnementaux associée.

Cette analyse devra notamment préciser les milieux susceptibles d'être concernés, les substances retenues et les justifications associées au regard des activités exercées et des produits présents sur le site.

Les dispositions correspondantes devront être intégrées au plan d'opération interne conformément aux exigences du point i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le POI du site, mis à jour en 2025, ne comporte aucune disposition relative aux équipements de prélèvement susceptibles d'être mobilisés en cas de sinistre ni aux moyens humains ou organismes compétents pouvant assurer la réalisation des prélèvements et des analyses environnementales associées. Aucun protocole, convention ou organisation spécifique n'a pu être présenté concernant la mobilisation de ces moyens dans des délais adaptés à une situation accidentelle.

L'absence d'identification préalable des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des premiers prélèvements environnementaux apparaît susceptible de retarder significativement la caractérisation des impacts environnementaux et sanitaires en cas de sinistre.

Au regard de l'importance de ces dispositions dans la gestion post-accidentelle d'un événement et de l'absence totale d'organisation définie sur ce sujet dans le POI actuel, l'inspection considère ce manquement comme critique. En conséquence, l'inspection propose de faire usage des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant de modifier son POI pour y intégrer ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration changement exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et

financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

IV.-Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.

Cette information comporte les éléments mentionnés au III.

Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.

V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.

VI.-Par dérogation au II, pour les autorisations relevant du 3° de l'article L. 181-1, la déclaration est réalisée au plus tard deux mois avant le transfert.

Outre les éléments prévus au II, elle comprend la justification de la constitution des garanties financières, prévues aux articles 1-1 et 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines, et de la qualité du demandeur, en application du code minier.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans le délai de deux mois.

Toutefois, lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au présent VII.

VII.-Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, les installations d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 du même code, peuvent être converties ou cédées par l'exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article L. 163-11 de ce code, à d'autres personnes, publiques ou privées.

Le transfert de ces installations est subordonné à l'autorisation préalable du préfet.

La demande d'autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du présent code.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans un délai de deux mois.

Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral, sous réserve de l'exécution par le cédant de la procédure d'arrêt des travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous réserve de l'octroi préalable d'un titre minier correspondant à ce nouvel usage.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site exploité sous l'enseigne « IRRIJARDIN » est désormais exploité sous l'enseigne « IRRIPISCINE ».

Toutefois, aucun élément transmis à l'inspection ne permet d'établir si cette évolution correspond uniquement à un changement d'enseigne commerciale ou à un changement d'exploitant au sens de la réglementation des installations classées.

Pour les établissements relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement, l'article R.181-47 du même code prévoit que l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection si l'évolution constatée correspond à un simple changement d'enseigne commerciale ou à un changement d'exploitant de l'établissement.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la réalisation de la procédure réglementaire de déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois